Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 029-212902019-20260416-DCM202604032-DE

PLOUMOGUER
TI-KÊR PLONGER

Séance ordinaire du 16 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le seize avril, à vingt heures.
Le Conseil Municipal de la commune de PLOUMOGUER légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Odile PAGE, Maire.
Etaient présents tous les membres en exercice à l'exception de M Jean-François PAUL et Mme Estelle CZYRWIK ayant donné pouvoir à Mme Solène HELIES et Mme Enora JEGOU
Le quorum a été atteint avec 17 présents.
Mme Lysiane CLOITRE a été désignée secrétaire de séance.

Délibération DCM n° 2026-04-032 REMBOURSEMENT FRAIS ELUS

Dossier présenté par : LE MAIRE

Mme le Maire rappelle à l'Assemblée l'article L.2123-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 101 :

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 029-212902019-20260416-DCM202604032-DE

-offre la possibilité pour les membres d'un Conseil Municipal de bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour engagés pour se rendre et participer à des réunions dans des instances ou organismes au sein desquels ils représentent leur commune. La réunion doit avoir lieu en dehors du territoire de la commune, les réunions se déroulant sur le territoire de celle-ci ne donnant pas lieu à remboursement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- d'approuver les modalités de remboursement des dépenses définies comme suit

  FRAIS DE TRANSPORT

  Les frais des péages autoroutiers et d'utilisation des parcs de stationnement sont remboursés sur pièces justificatives.

  Utilisation du véhicule personnel : application du barème des indemnités kilométriques fixé par arrêté ministériel en fonction de la puissance du véhicule.

  Utilisation des transports en commun : remboursement sur la base du tarif 2ème classe pour le transport par voie ferrée et de la classe la plus économique pour le transport par voie aérienne.

  FRAIS DE SEJOUR

  Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et de restauration pour la durée réelle du déplacement dans la limite du montant des indemnités allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat et fixées par arrêté ministériel.

  Les frais d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un remboursement à l'intéressé ou d'un paiement direct à l'organisme de transport ou établissement d'hébergement ou de restauration, dans les limites définies par ladite délibération.

- d'inscrire au budget communal les crédits nécessaires à l'application de la présente décision.

Il est précisé que les frais de missions des élus ne seront remboursés par la commune que sous réserve qu'ils ne fassent pas déjà l'objet d'un remboursement par l'organisateur de la réunion.

Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 029-212902019-20260416-DCM202604032-DE

Résultat du vote : 2 absentions : Gisèle CARIOU et Eric LE GUERN

Pour copie conforme

Le Maire,
Odile PAGE